

Arrêté N° 2020 **097** MS/CAB
portant création, composition, attributions et
fonctionnement du comité d'organisation de la
21^{ème} session de l'Assemblée des ministres de
la santé de la CEDEAO.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG_CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;
- Vu** le décret n°2018/0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

Sur proposition du Secrétaire général du ministère de la santé,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso un comité d'organisation de la 21^{ème} session de l'Assemblée des ministres de la santé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : Le présent arrêté détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité d'organisation de de la 21^{ème} session de l'Assemblée des ministres de la santé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité d'organisation de la 21^{ème} session de l'Assemblée des ministres de la santé de la CEDEAO comprend :

- une cellule de coordination ;
- une commission presse et communication ;
- une commission protocole et accueil ;
- une commission sécurité ;
- une commission thème ;
- une commission finances et restauration ;
- une commission matériel et logistique.

Section 1 : Attributions et composition de la cellule coordination

Article 4 : La cellule coordination est chargée :

- de conduire les réunions préparatoires ;
- de rédiger et de ventiler les comptes rendus des réunions du comité national ;
- d'élaborer les projets de discours ;
- de conduire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
- d'assurer le suivi et la coordination de l'ensemble des activités entrant dans le cadre de l'Assemblée des ministres de la santé de la CEDEAO.

Elle comprend un président, trois (3) vice-présidents, cinq membres et quatre secrétaires.

Président : le Secrétaire général du ministère de la santé

Superviseur : Ministre de la santé.

Membres :

- le Directeur général de l'OOAS ;
- un Représentant de l'Unité de coordination du Partenariat de Ouagadougou ;
- le Directeur de Cabinet ;
- un Conseiller technique ;
- le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation (DDII).

Rapporteurs :

- le Directeur général de la santé publique (DGSP) ;
- le Directeur de la santé de la famille (DSF).

Secrétariat :

- le Secrétaire particulier du Ministre de la santé SP/MS
- le Secrétaire particulier du secrétariat général (SP/SG)
- le Secrétaire particulier de la direction générale de la santé publique ;
- le Secrétaire particulier de la Direction de la santé de la famille.

Section 2 : Attributions et composition de la commission presse et communication**Article 5 :** La commission presse et communication est chargée de :

- l'invitation des journalistes ;
- produire et diffuser les dossiers de presse ;
- assurer la couverture médiatique des activités programmées ;
- proposer des actions médias avant, pendant et après pour plus de visibilité ;
- assurer les activités de mobilisation sociale ;
- identifier un maître de cérémonie.

Elle comprend un président et sept membres.

Président : la Directrice de la communication et de la presse ministérielle (DCPM).

Membres :

- un représentant de la DCPM de la Primature ;
- un représentant de la DCPM ;
- un représentant de la Direction Générale de la santé publique (DGSP) ;
- un représentant de la Direction de la promotion et de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- un représentant de la Direction de la santé de la famille (DSF) ;
- un représentant de l'association des journalistes et communicateurs en population et développement ;

- un chargé d'études du secrétariat général du ministère de la santé.

Section 3 : Attributions et composition de la commission thème

Article 6 : La commission thème est chargée de :

- identifier les activités en rapport avec le thème ;
- élaboration les messages et des différents supports et les articles de presse ;
- identifier les personnes ressources devant animer les différentes sessions.

Elle comprend un président, sept membres et des personnes ressources.

Président : le ST/ ATD du Ministère de la santé.

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un Chargé de mission du ministère de la santé
- un représentant de la DGSP ;
- un représentant de la DSF ;
- un représentant de la DPES ;
- un représentant de l'Association burkinabé pour le bien-être familial (ABBEF) ;
- un représentant du Partenariat de Ouagadougou (PO).

Section 4 : Attributions et composition de la commission accueil et protocole

Article 7 : La commission accueil et protocole est chargée de :

- établir la liste des invités ;
- ventiler les cartes d'invitation ;
- gérer les aspects protocolaires de la cérémonie ;
- accueillir et installer les participants et invités au lieu de la cérémonie ;
- fournir l'assistance pour les procédures administratives diverses (visas,...).

Elle comprend un président et huit membres.

Président : Le Protocole de la Primature.

Vice-président : Le Protocole du Ministre de la santé.

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant de la Direction de la santé de la famille (DSF) ;
- un représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;

- deux représentants du ministère des affaires étrangère et de la coopération (MAEC) ;
- trois (3) représentants de la Direction générale du protocole d'Etat (DGPE) ;
- un représentant du Groupe technique santé de la reproduction (GT/SR).

Section 5 : Attributions et composition de la commission finances et restauration

Article 8 : La commission finances et restauration est chargée de :

- élaborer le budget de la session ;
- centraliser les expressions de besoins des différentes commissions et de la cellule de coordination ;
- mobiliser et de centraliser l'ensemble des ressources financières relatives à l'organisation des activités retenues ;
- procéder à la passation de tous les marchés et contrats de prestations de services liés à l'activité ;
- procéder au règlement des factures des commandes et contrats passés ;
- identifier les prestataires pour la restauration des autorités et des invités ;
- choisir le lieu de restauration ;
- veiller à la fourniture de l'eau sur le lieu de la cérémonie ;
- veiller à la distribution des boissons et du repas.

Elle comprend un président et six membres.

Président : Le Directeur de l'administration et des finances (DAF)/Santé.

Membres :

- le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF) ;
- le Chef de service administratif et financier de la DGSP ;
- le Chef de service administratif et financier de la DSF ;
- le Chef de service administratif et financier de la DPSP ;
- un représentant de la Direction de la santé de la famille ;
- un représentant du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS).

Section 6 : Attributions et composition de la commission matériel et logistique

Article 9 : La commission matériel et logistique est chargée de :

- équiper les sites abritant la cérémonie ;
- identifier et de mobiliser les véhicules VIP ;
- gérer les chauffeurs et le ravitaillement des véhicules en carburant ;

- assurer le transport des participants au lieu de la cérémonie ;
- assurer le transport du matériel nécessaire au bon déroulement de la cérémonie (tribunes, chaises, parloirs, etc.) y compris le matériel de sonorisation ;
- fixer les banderoles ;
- assurer la désorganisation après les assises de la session.

Elle comprend un président et six membres.

Président : Le comptable principal matière du ministère de la santé.

Membres :

- un représentant du bureau comptable principal et matière du ministère de la santé (BCPM) ;
- un représentant de la DSF ;
- deux représentants de la DPES ;
- un représentant de la DRS du Centre ;
- un représentant du Groupe technique/Santé de la reproduction (GT/SR).

Section 7 : Attributions et composition de la commission sécurité

Article 10 : La commission sécurité est chargée de :

- assurer la sécurité des lieux et des participants ;
- organiser la fluidité du déplacement des personnalités ;
- fournir les informations vitales de sécurité ;
- prendre des mesures de sécurité adaptées.

Elle comprend un président, un vice-président et neuf membres.

Président : le Directeur général de la police nationale.

Vice-président : le responsable de la sécurité de la Primature.

Membres :

- un représentant de la sécurité de la primature ;
- le responsable de la sécurité du système des Nations Unies ;
- trois représentants de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant du groupement de sécurité et de protection républicaine (GSPR) ;
- deux représentants de la Direction générale de la police nationale ;
- un représentant de la sécurité du ministère de la santé.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les présidents des commissions sont chargés du suivi et de la coordination des activités de leurs commissions respectives. Ils sont responsables de la détermination des besoins de

fonctionnement qui sont soumis au président du comité national d'organisation pour arbitrage. Ils doivent également veiller à la production des rapports de commission.

Article 12 : Le comité d'organisation se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Les réunions du comité sont sanctionnées par des comptes rendus.

Article 13 : Le comité d'organisation peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

Article 14 : Le mandat du comité national d'organisation prend fin avec le dépôt du rapport d'activités. Au moment du dépôt du rapport, le comité veille à la liquidation de toutes les dépenses engagées ou les mentionner expressément.

Article 15 : Le fonctionnement du comité est assuré par le budget de l'Etat et la contribution de l'OOAS.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 MARS 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO. /-
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier ministère
- CAB/MS
- Organismes concernés
- Toute Directions centrales
- Intéressés
- JO
- Archives / chrono